

CIRCULAIRE N° ⁰²¹ C/23 /C/MINEDUC/IGP-ESG/ETP-ESTP/OBC/CD/D DU ^{CP} 24 ^{DE} JUIN 1995
 Portant organisation du déroulement des délibérations des Probatoires
 des Baccalauréats et des Brevets de Technicien.

La présente circulaire fixe les conditions d'application :

- du Décret N° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire ;
- de l'Arrêté N° 015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des Examens Probatoire de l'Enseignement Secondaire ;

Cette circulaire s'adresse en particulier aux Présidents de Jurys, et, de manière plus générale, à tous ceux qui sont impliqués dans le déroulement des examens concernés.

Elle traite :

I. DES DELIBERATIONS APRES CORRECTION DES COPIES

II. DE LA SEANCE D'HARMONISATION DES RESULTATS

III. DE LA PROCLAMATION SOLENNELLE DES RESULTATS.

I. DES DELIBERATIONS APRES CORRECTION DES COPIES

1.1. Le contrôle des présences.

Les professeurs-correcteurs et les Vice-Présidents sous la supervision du Président du Jury sont les seuls mandataires habilités à délibérer dans leurs sous-jurys respectifs. Avant les délibérations, le Président de jury commencera par faire un appel systématique pour vérifier la présence de tous les Vice-Présidents et des membres des sous-jurys.

1.2. Harmonisation des notes

Dans une phase préliminaire, le Président de jury consacra une séance de travail spécifique à chaque salle de correction pour avoir une perception nette de l'ensemble des courbes des notes des candidats par série.

Les graphiques de notation, les relevés statistiques des résultats de l'ensemble des candidats, les rapports individuels des correcteurs par matière et le rapport synthèse du Chef de salle de correction permettront au Président de jury de comparer les moyennes des notes et particulièrement le pic des courbes pour une même matière et dans une même série. Le travail de contrôle et de modération des Chefs de salle pendant les corrections devrait faciliter la phase d'harmonisation.

Si malgré tout les notes semblent anormalement basses, le Président de jury, à la lumière des rapports de correction, essaiera de déterminer les causes de cette mauvaise prestation des candidats. Si les correcteurs et les Chefs de salles estiment que l'épreuve était difficile, on devrait en tenir compte lors des délibérations pour fixer la barre.

L'accent doit être particulièrement mis sur le français, la philosophie et/ou les disciplines de spécialités pour les examens de l'Enseignement Technique où les notes sont souvent très mauvaises (moins de 05/20) ou bien fantaisistes malgré toutes les mesures de régulation mises en place (grilles de correction, barèmes...).

Cette harmonisation des notes est très importante. Il faut consacrer à cette activité tout le temps nécessaire. Mais toutes ces préoccupations n'ont de sens que si les divers acteurs (correcteurs, Chefs de salles) ont assumé au mieux leurs tâches respectives.

1.3. Report des notes et calcul des totaux

L'harmonisation des notes terminée, les procès-verbaux seront remis aux Vice-présidents de jury pour le Baccalauréat et pour le Probatoire. A cette occasion, le Président leur rappellera que les membres du jury sont tenus au secret professionnel et à la stricte confidentialité et qu'aucune personne étrangère au jury ne peut pénétrer dans la salle de délibération ni, de manière générale, avoir accès aux documents des examens ; les membres des sous-jurys occuperont alors leurs salles respectives pour le report des notes sous la supervision du Vice-Président. Celui-ci, avant de procéder au report des notes, vérifiera le nombre de copies par matière, pour s'assurer qu'il est égal au nombre de candidats portés sur le procès-verbal du sous-jury.

En cas de discordance, il conviendra de voir s'il ne s'agit pas de candidats qui, ayant régulièrement constitué leur dossier, n'ont cependant pas vu leurs noms sur les listes ou de ceux qui ont été amenés à changer de centre ou de série. Ces cas doivent avoir reçu l'autorisation spéciale soit du Directeur de l'Office du Baccalauréat lorsqu'ils ont été signalés avant l'écrit, soit du Délégué Provincial ou Départemental de l'Education Nationale ou du Chef de Centre ou du Chef de Sous-centre lorsqu'ils ont été signalés juste au début de l'écrit.

En tout état de cause, le report des notes des candidats dont les noms ne se retrouvent pas dans les procès-verbaux est subordonné à une autorisation spéciale du Directeur de l'Office du Baccalauréat.

Au vu de cette pièce, le Président de jury fera porter leurs noms à la main sur le procès-verbal pour permettre la prise en compte de leurs résultats. Il apposera son visa devant chacun des noms ainsi ajoutés.

Le rapport que le Président de jury est tenu de faire à l'issue de la session évoquera ces ajouts pour contrôle et régularisation.

Le report des notes doit tenir compte du coefficient de chaque épreuve et se fera simultanément sur les deux procès-verbaux, l'un étant rempli par le Vice-Président et l'autre par un membre du jury que le Président de jury aura désigné. Les notes seront portées au crayon à papier et les totaux calculés.

Dès son arrivée au Centre d'examen, le Président de jury, aidé du Chef de Centre, prendra toutes les mesures qui s'imposent pour qu'aucune personne, membre de jury ou non, ne puisse avoir accès seule et à la fois aux deux exemplaires du procès-verbal avant la fin des délibérations. Le vice-Président s'assurera par un contrôle systématique des en-têtes que les notes portées sur les procès-verbaux sont bien celles du candidat concerné. Il est rappelé que toutes les notes doivent avoir été arrondies à l'unité avant d'être portées sur les procès-verbaux.

Les livrets scolaires seront répartis comme suit :

- livrets des candidats ayant une moyenne $n \geq 10/20$
- livrets des candidats ayant une moyenne $09/20 \leq n < 10/20$
- livrets des candidats ayant une moyenne $08,5/20 \leq n < 9/20$
- livrets des candidats ayant une moyenne $n < 08,5/20$

Le Vice-Président rapportera alors au secrétariat :

- les procès-verbaux qui y resteront jusqu'à ce que le Président les emporte pour la délibération ;
- une fiche portant les indications suivantes :
 - * Jury n° Centre Série
 - Nombre de candidats :
 - Nombre d'absents :
 - Nombre de présents :
 - Nombre de candidats dont la moyenne $n \geq 10$ (..... %)
 - Nombre de candidats dont la moyenne $9 \leq n < 10$ (.... %)
 - Nombre de candidats dont la moyenne $8,5 \leq n < 9$ (.... %)

Le pourcentage est calculé par rapport au nombre des présents.

Dans le cas où le jury comporte plusieurs séries (ou spécialités), ou plusieurs sous-centres, on fera une fiche par série et par sous-centre.

Lorsque toutes les fiches auront été rapportées au secrétariat, le Président de jury comparera les résultats pour une même série et un même centre.

Les notes inférieures à $08,5/20$ seront alors automatiquement noircies, ainsi que celles égales ou supérieures à $10/20$ sans note éliminatoire, au cours des délibérations préliminaires par les membres des jurys. C'est la frange intermédiaire, entre $8,5$ et 10 , qui fera l'objet d'une séance spéciale de délibération dite harmonisation des résultats.

II. DE L'HARMONISATION DES RESULTATS

C'est le constat maintes fois réitéré de délibérations tantôt trop mécaniques et tantôt excessivement laxistes, qui rend nécessaire l'harmonisation des résultats, dont le but est de réserver l'équité et l'objectivité de nos évaluations.

Conçue comme un ultime rempart contre les tentations de la facilité et de la fantaisie, l'harmonisation des résultats intervient en effet après la séance de délibérations préliminaires, entre les Présidents de jurys et les membres du Conseil des Examens.

Dans la perspective de l'harmonisation des résultats et après noircissement des Procès-verbaux comme ci-dessus indiqué, un exemplaire de ce précieux document sera mis sous enveloppe scellée en présence de tous les membres du jury, puis confié au Chef de secrétariat, et c'est l'autre exemplaire uniquement qui sera porté par le Président dudit jury auprès du Conseil des Examens.

L'objectif de la séance d'harmonisation des résultats est de recentrer la physionomie des résultats pour parer à la fois contre une sévérité excessive et une bonhomie incompatible avec l'éthique de rigueur et d'objectivité. Chaque Président de jury devra à cet effet se munir du rapport synthèse des résultats de chaque chef de salle de correction auxquels sera annexé le relevé statistique des résultats de l'ensemble des candidats du jury.

L'on sera particulièrement attentif aux cas des candidats qui, bien qu'ayant obtenu une moyenne confortable à leurs matières de spécialité, ont connu des difficultés aux matières du 2e groupe.

Au terme de la séance d'harmonisation des résultats il sera rédigé un rapport définissant les principes des délibérations dont l'application par chaque jury est impérative.

III. DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Sitôt l'harmonisation des résultats terminée, les délibérations reprennent dans le strict respect des principes arrêtés entre les Présidents de jurys et les membres du Conseil des Examens.

Les délibérations terminées, le Président de jury signera alors sur le champ les livrets de ceux des candidats qui, ayant une moyenne comprise entre 08,50 et 10/20 auront été définitivement refusés.

Les Vice-Présidents établiront la liste des admis, en 6 exemplaires identiques et lisibles, par ordre alphabétique et en respectant scrupuleusement l'orthographe des noms et des prénoms. Les Vice-Présidents doivent établir cette liste en regardant les noms sur le Procès-verbal et non en se les faisant dicter.

Avant la proclamation des résultats, le Président vérifiera soigneusement l'exactitude des listes, tout en s'assurant que toutes les notes ont été reportées au stylo à bille, sans rature ni surcharge.

Il communiquera immédiatement à l'Office les statistiques définitives du jury avant la publication des résultats définitifs. Après la publication des résultats, il visera les convocations des correcteurs et les rapportera à l'Office du Baccalauréat avec :

- les procès-verbaux ;
- les six (06) exemplaires des listes des résultats ;
- les statistiques définitives ;
- les relevés statistiques des résultats par sous-jury ainsi de les rapports individuels des correcteurs par matière.
- le rapport sur le déroulement de l'examen.

Il est impératif que le Président rapporte les procès-verbaux dès la fin des délibérations.

J'attache du prix à l'application stricte de la présente circulaire par le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun et les Présidents de jurys qui devront, le cas échéant, me rendre compte des difficultés rencontrées.

24 JUN 1976

Le Ministre de l'Education Nationale

Dr. Robert MBELLA MBAPPE

